



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation  
environnementale la modification n° 2 du plan local d'urbanisme  
de Moncourt-Fromonville (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-027  
du 16/03/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 16/03/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 26 janvier 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Moncourt-Fromonville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine, a principalement pour objet de :

- réduire les limites de la zone UAp le long de la route de Moret et de l'OAP correspondante permettant la réalisation d'un projet de logements,
- modifier la réglementation et mettre en cohérence les hauteurs de clôture en zone UB,
- autoriser les toitures à 4 pans en zone UA, UB et UC,
- modifier l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UA, UB et UC afin d'améliorer la cohérence des implantations des nouvelles constructions au sein du tissu urbain existant,
- modifier les conditions de dessertes des terrains en zone UA, UB et UC dans le but de mieux gérer la création des accès sur l'espace public ;

Considérant que les évolutions induites par la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Moncourt-Fromonville ont des incidences limitées sur l'environnement et la santé.

**Rend l'avis qui suit :**

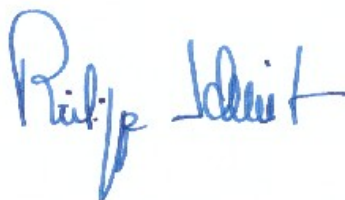
La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Moncourt-Fromonville, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Moncourt-Fromonville rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 16/03/2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**